



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX STAGIAIRES EN ENTREPRISE

EMMANUELLE SEGUIN
RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT DIALOGUE SOCIAL ET RELATIONS PROFESSIONNELLES
DREETS AURA





Principes généraux relatifs à l'emploi de stagiaires

- Les stagiaires **ne sont pas des salariés** : Le code du travail ne s'applique pas intégralement ;
- Mais des dispositions du code du travail et du code de l'éducation régissent le cadre** dans lequel les stagiaires sont accueillis dans les organismes/entreprises;
- Ces dispositions accordent **des droits aux stagiaires** et visent à **lutter contre les abus** dans le recours à des stagiaires consistant notamment à les employer sur des emplois permanents au sein l'entreprise (=faux statut)
- Dans le but de donner un véritable statut au **stage en entreprise**, l'article L. 124-1 du Code de l'éducation impose que les stages en entreprise fassent **obligatoirement l'objet d'une convention de stage**. Son contenu est encadré par le code de l'éducation (art. D. 124-4)



Focus sur le statut, les droits et devoirs du stagiaire

- ✓ Respect des libertés et droits individuels
- ✓ Non-discrimination
- ✓ Congés et autorisations d'absence: En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés,
- La convention de stage prévoit la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.
- ✓ Accès au restaurant d'entreprise – Titres-restaurant – Frais de transport
- ✓ Accès aux activités sociales et culturelles du comité social et économique ou du conseil d'entreprise
- ✓ Discipline et respect des règles d'hygiène et de sécurité:

Le stagiaire doit se plier aux horaires et règles de discipline générale et d'hygiène et sécurité.

Attention: L'entreprise d'accueil **ne peut pas exercer à son encontre son pouvoir disciplinaire** en lui notifiant une sanction mais peut, en revanche, en concertation avec le responsable pédagogique de l'établissement scolaire, suspendre ou mettre fin à son stage dans les conditions prévues par la convention tripartite.



Focus sur la gratification des stages - L.124-6 du code de l'éducation

- Gratification **obligatoire** lorsque le stage a une durée supérieure à **deux mois (=308 heures)** , consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire;
- Elle est due **pour chaque heure de présence** du stagiaire dans l'entreprise d'accueil, à compter du premier jour de stage;
- Elle est versée **mensuellement**;
- Elle est facultative pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois ou, compte tenu des assimilations fixées par l'article D. 124-6 du Code de l'éducation, à **308 heures** (peu importe que ces deux mois de stage soient fractionnés).
- La durée de plus de deux mois ouvrant droit à gratification s'apprécie en tenant compte **de la durée initiale du stage** fixée par la convention de stage, à laquelle **doivent être ajoutés les éventuels avenants** ayant pour effet de le prolonger.

Focus sur la durée du travail des stagiaires

Doivent être appliquées aux stagiaires, les règles applicables aux salariés pour :

- les durées maximales de présence quotidienne et hebdomadaire
- le travail de nuit,
- le repos quotidien et hebdomadaire,
- les jours fériés.

Le stagiaire, non titulaire d'un contrat de travail, **bénéficie du repos dominical et ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires (article L. 6343-3 et 4 du code du travail)**

L'entreprise doit établir un **décompte des durées de présence du stagiaire (Article L124-14 ce de l'éducation)**

Pour les stagiaires mineurs, la réglementation applicable en matière de durée du travail, de droit au repos est celle applicable aux « jeunes travailleurs » de moins de 18 ans (article L. 3161-1 du CT) et, le cas échéant, celle applicable aux jeunes travailleurs de moins de 16 ans.

Focus sur la durée du travail des jeunes stagiaires

Durées maximales de travail

- **Jeunes de 16 à 18 ans:**

Maximum **8h** par jour; **35 heures** par semaine

- **Jeunes de moins de 16 ans:**

Maximum **7h*** par jour; **35 heures** par semaine

Hors mineur de moins de 16 ans, possibilité d'ajouter 2 heures par jour à la durée quotidienne de travail, si secteur d'activité visé par R.3162-1 (dérogation de droit: BTP/travaux paysagers) ou **après accord de l'inspecteur du travail et avis conforme du médecin** chargé du suivi médical de l'élève, (L3162-1 CT)

Des compensations sont prévues en cas de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail

* circulaire n° 2003-134 du 08/09/03 modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de seize ans

Focus sur la durée du travail des jeunes stagiaires

Repos quotidien:

Le repos doit être **continu** :

- 12h minimum pour les moins de 18 ans
 - 14h minimum pour les moins de 16 ans
- (art. L. 3164-1 du code du travail)

Focus sur la durée du travail des jeunes stagiaires

Repos hebdomadaire :

2 jours **consécutifs** par semaine dont le dimanche = 48h + repos quotidien (samedi /dimanche ou dimanche/lundi)

Stagiaires de 16 ans et plus, dérogations prévues en matière de repos hebdomadaire:

- Dérogations au repos hebdo si accord collectif mais **mini 36 heures de repos consécutifs** (L.3164-2 CT)
- Les dispositions relatives à la **possibilité de suspendre ou différer le repos hebdomadaire** dans certains cas (matières périsposables -L.3132-5 / ports, débarcadères et stations -L.3132-6 / activités saisonnières – L.3132-7...) sont applicables (art.L.3164-4) aux jeunes travailleurs (16 ans et plus)
- En revanche, les dérogations prévues aux articles L. 3132-4 (dérogations en cas de travaux urgents) et L. 3132-8 (dérogation pour les salariés affectés à des travaux de nettoyage des locaux industriels et de maintenance) **ne sont pas applicables aux jeunes de moins de 18 ans**

Focus sur la durée du travail des jeunes stagiaires

Repos hebdomadaire et dominical

Les jeunes travailleurs exerçant dans les établissements industriels fonctionnant en continu peuvent être amenés à travailler le dimanche (L. 3164-7)

Point de vigilance:

Les jeunes stagiaires ne sont pas autorisés à travailler le dimanche dans les secteurs visés par l'article R.3164-1 du code du travail (HCR, boulangeries, boucheries...)

En effet, l'article L.3164-5 n'ouvre cette possibilité que pour les apprentis de 16 ans et plus.

Focus sur la durée du travail des jeunes stagiaires

Les pauses (L. 3162-3)

Aucune période de travail effectif ininterrompue **ne peut excéder 4h30.**

Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30 (que ce temps soit continu ou non), les jeunes travailleurs bénéficient d'une pause obligatoire de **30 minutes consécutives**. Cette pause doit être prise immédiatement.

Focus sur la durée du travail des jeunes stagiaires

Jours fériés

Interdit en principe (*art. L. 3164-6 du code du travail*)

Possible dans les secteurs d'activité visés par L.3164-7 CT (indus fonctionnant en continu) et ceux visés par R.3164-2 (HCR, boulangeries, vente de fleurs...)

Focus sur la durée du travail des jeunes stagiaires

Travail de nuit : Interdit en principe (*art L 3163-1 et 2 et L6222-26 code du travail*)

- ✓ Interdit de façon absolue pour les moins de 16 ans de 20h à 6h
- ✓ Interdit pour les jeunes de 16 à 18 ans de 22h à 6h

De 16 à 18 ans : Possibilité de dérogations à solliciter auprès de l'inspecteur du travail pour les établissements commerciaux, le spectacle et dans les secteurs visés à l'*art R3163-1* du code du travail

Dérogation valable 1 an max ; Accordée au regard des caractéristiques particulières de l'activité justifiant cette dérogation)

Le silence gardée par l'inspecteur du travail pendant un mois vaut acceptation

Liens utiles

<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/La-reglementation-relative-aux-jeunes-travailleurs-duree-du-travail-et-travaux>